

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par M. et Mme VRIGNAUD, gérants et propriétaires de la Pépinière, ledit recours enregistré le 25 mai 2009 sous le numéro 125 D et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de la Charente Maritime en date du 20 avril 2009 refusant d'autoriser l'extension de 1 603 m<sup>2</sup> d'une pépinière, dénommée « PEPINIERE DE LA COTE DE BEAUTE » d'une surface de vente actuelle de 280 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente totale à 1 883 m<sup>2</sup>, à Meschers-sur-Gironde ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur ;

M. Dominique VRIGNAUD, propriétaire et gérant de la Pépinière « PEPINIERE DE LA COTE DE BEAUTE » ;

M. Nicolas FRANÇOIS, cabinet conseil « ANIMA CONSEIL » ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 septembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, qui s'élevait à 45 484 habitants en 1999, a connu une évolution de 7,60 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE, qui s'établit à 49 973 habitants, a enregistré une augmentation de 9,90 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'extension de la pépinière, située à proximité des zones d'habitation, contribuerait à développer l'activité en offrant un espace d'exposition plus important à la clientèle et bénéficierait ainsi au confort d'achat des consommateurs tout en participant à l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDÉRANT** que le projet correspond à une régularisation de l'activité existante, principalement axée sur la réduction des espaces de stockage, ce qui n'aura aucun impact en terme d'aménagement du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que les flux automobiles générés par cette réalisation seront extrêmement limités ; que le projet prévoit des aménagements routiers afin d'améliorer la desserte actuelle en concertation avec la commune de Meschers-sur-Gironde ; que les porteurs de projet précisent que le parc de stationnement pourra être aisément agrandi ;
- CONSIDÉRANT** que l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche caractérisé par le paysage rural de la commune de Meschers-sur-Gironde est de qualité ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du SCOT de la Communauté d'Agglomération Royan-Atlantique approuvé le 25 septembre 2007 ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

**DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de M. et Mme VRIGNAUD est autorisé.

En conséquence, est accordée à M. et Mme VRIGNAUD l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 603 m<sup>2</sup> d'une pépinière, dénommée « PEPINIERE DE LA COTE DE BEAUTE » d'une surface de vente actuelle de 280 m<sup>2</sup> afin de porter sa surface de vente totale à 1 883 m<sup>2</sup>, à Meschers-sur-Gironde (Charente-Maritime).

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange